

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
De la commune de LA CHAPELLE-BATON.

Séance du 8 janvier 2020

Le huit janvier deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de LA CHAPELLE- BATON, légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la mairie sous la présidence de Monsieur PASQUET Jean-Marie, 1^{er} adjoint.

ETAIENT PRESENTS : MM. **CAILLÉ** Mathieu, **CHATELLIER** Bernard ; CLERCY Marie-Annick ; **DEMPURE** Angélique ; **BARRÉ** Jocelyne ; FRETIER Patrice ; **MERCIER** Michel ; **PASQUET** Jean-Marie ; ROCHE Valérie ;

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : **M. VERGEAU** Moïse ;
Mme DUPUIS Monique

Monsieur **MERCIER** Michel a été désigné secrétaire de séances.

FONDS DE CONCOURS ALLOUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement de la rue 055-I-05VC37-CR de IAFAS, voie communale classée d'intérêt communautaire qui fait l'objet du programme de travaux 2018.

Les chantiers envisagés comprennent certaines natures de travaux liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la communauté de Communes, mais pour lesquelles la technique des enrobés peut être retenue sur une voirie précédemment revêtue en enduit à la condition qu'une participation de la commune soit prévue sous forme d'un fonds de concours couvrant 50 % du coût de cette prestation.

Monsieur le Maire propose donc d'allouer un fonds de concours à la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois, pour l'année 2018, et conformément à l'article L.5214-16V du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte pour l'aménagement de la rue 055-I-05-VC37-CR, le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes,
- Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale estimé à 1562.29 € TTC ;
- Charge Monsieur le Maire et l'autorise à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement de la route **055-I-05-VC37-CR de Lafas** -Voie communale classée d'intérêt communautaire qui fait l'objet du programme de travaux **2018**.

Cette opération comprend des natures de travaux relevant exclusivement de la compétence communale (bordures et caniveaux, assainissement pluvial, trottoirs, fossés, ...).

Les travaux envisagés comprennent certaines natures de travaux dont notamment celles liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté de Communes.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les procédures administratives d'attribution, de coordination et d'exécution des marchés, il est convenu qu'une seule collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Il convient donc d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- Accepte pour l'aménagement de la route 055-I-05-VC37-CR de Lafa la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes des travaux de voirie relevant de la compétence communale,
- Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale évalué à **2955,81** € TTC ;
- Approuve la convention établie, définissant les conditions dans lesquelles la délégation de maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre, ainsi que les modalités de participations financières ;
- Autorise le Maire à signer cette convention et les pièces utiles à ce dossier.

DROIT DE PRÉEMPTION A LA BERNARDIE.

Le conseil municipal prend connaissance d'une notification du Tribunal de Grande Instance de Poitiers en date du 10 décembre 2019 où il est indiqué que le bien immobilier sis à « La Bernardie » et cadastré section F n° 471 va faire l'objet d'une vente par adjudication le 25 février 2020 et la Commune peut exercer son droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour cette propriété.